

ARRÊTÉ No 282. autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale de Lomé et lui allouant une subvention de deux cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;
Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé, d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale.

ARTICLE 2. — Une subvention de deux cents (200) francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 5, parag. 2, du Budget local de l'Exercice 1924 est accordée à cette Mutuelle qui fonctionnera à compter du 1^{er} Décembre 1924.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 283. portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921, 16 Novembre 1922 et 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une Chambre de Commerce désignée sous l'appellation de "CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ" et dont la circonscription comprend l'ensemble des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

COMPOSITION

ARTICLE 2. — La Chambre de Commerce sera composée de douze membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- 1/- six membres citoyens français ;
- 2/- quatre membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;
- 3/- deux membres des divers territoires placés sous le mandat de la France dont l'un obligatoirement originaire du Togo ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique.

LISTE ÉLECTORALE

ARTICLE 3. — Les membres de la Chambre de Commerce de Lomé seront élus par un collège électoral composé de :

1/- tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les Territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de 500 francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle ;

2/- tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées ;

3/- tous les patentés des Territoires placés sous le mandat de la France ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de 120 francs.

ARTICLE 4. — Les Agents ou Fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo, feront partie du collège électoral comme si la patente était à leur nom personnel et seront respectivement inscrits dans celle des trois catégories prévues par l'article 6, selon qu'ils sont électeurs français, étrangers ou indigènes.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque Agent Général ou Fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et remplit au préalable les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de Commerce visés au paragraphe précédent, les Commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les Agents Généraux ou Fondés de pouvoirs des Maisons dont les Représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ARTICLE 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits les individus qui se trouveront dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'Art. 619 du Code de Commerce relatif à l'élection de membres des Tribunaux de Commerce.

ARTICLE 6. — Dans le courant du mois de Janvier de chaque année la liste électorale sera établie par une Commission composée d'un fonctionnaire, Président, et de trois patentés notables (un français, un étranger, un indigène désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en trois parties comprenant respectivement :

1. les électeurs français ;
2. les électeurs étrangers ;
3. les électeurs indigènes ;

ARTICLE 7. — Le 31 Janvier, la liste électorale sera arrêtée et déposée au Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la Commission spéciale désignée à l'article précédent procès-verbal de dépôt; et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 8. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ARTICLE 9. — Le délai de quinze jours expiré, la Commission désignée à l'Art. 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration avant le premier Mars.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 10. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en Conseil d'Administration, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée seront prévenus par la voie administrative ; ils pourront se pourvoir devant le Conseil du Contentieux dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

ARTICLE 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en Conseil d'Administration avant le premier Mars, sera en cas d'élections complémentaires ayant lieu en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8, et 9.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

ARTICLE 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que les conditions indiquées aux Art. 3, 4, et 5, pour l'électorat ; toutefois, pour être éligibles, les indigènes devront, comme les Européens, être inscrits pour une somme de 500 francs aux rôles des patentes et des licences.

ARTICLE 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les élec-

teurs étrangers ; et les membres indigènes par les électeurs de même catégorie et tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 3.

ARTICLE 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même Maison ou Société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de Commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette Maison ou Société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de 300 francs.

Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même Maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

ELECTIONS.

ARTICLE 15. — Le collège électoral sera convoqué chaque année par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois d'Avril pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 16. — Les élections auront lieu à Lomé sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 17. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé, pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

Les réclamations devront parvenir au Gouvernement dans la huitaine qui suivra l'élection.

ARTICLE 18. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages, le patenté le plus imposé sera proclamé élu.

ARTICLE 19. — Dès que le scrutin sera clos, le Président procédera au dépouillement des votes, en présence de l'assemblée, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ARTICLE 20. — Le Commissaire de la République statuera en Conseil d'Administration et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ARTICLE 21. — Les résultats des élections seront, après cette approbation, publiés au plus prochain numéro du Journal Officiel du Territoire.

DIREE DES FONCTIONS.

ARTICLE 22. — Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un an; ils entreront en fonctions le premier Mai de chaque année. Les membres sortants seront rééligibles.

ARTICLE 23. — Si, à la suite de départ définitif, de démission ou de décès ainsi que d'absence du Territoire pour une durée supérieure à trois mois, soit de deux des membres français ou étrangers, soit de l'un des membres indigènes titulaires de la Chambre de Commerce, le nombre total de ces membres se trouve réduit à 8, il sera procédé selon le cas à de nouvelles élections soit de membres titulaires soit des membres suppléants qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera le 30 Avril suivant dans les trois premiers cas et, pour les suppléants, dès le retour des membres titulaires absents.

FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 24. — Chaque année, à sa première réunion, la Chambre de Commerce désignera :

Un Président,
Un Vice-Président,
Un Trésorier.

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le Président et le Trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français. L'intérim du Président est assuré d'office par le Vice-Président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau, ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé avant le départ des membres titulaires à la nomination de membres intérimaires du bureau, conformément aux règlements intérieurs de la compagnie.

Lors du renouvellement annuel du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office; des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ARTICLE 25. — La Chambre de Commerce nommera un Secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé, sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la Chambre et de la tenue des archives.

ARTICLE 26. — La Chambre de Commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

ARTICLE 27. — La Chambre de Commerce pourra désigner des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo français, et qu'elle pourra utilement consulter, en raison de la spécialisation de leurs connaissances.

ARTICLE 28. — Les membres correspondants seront élus par la Chambre de Commerce à la majorité des membres présents; leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le Commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'Art. 619 du Code de Commerce. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ARTICLE 29. — Le nombre des membres correspondants ne pourra être supérieur à douze. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la Chambre de Commerce qui les auront choisis.

ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES.

ARTICLE 30. — La Chambre de Commerce présentera, par voie d'initiative, aux pouvoirs publics, ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale des Territoires du Togo, sur les modifications ou améliorations à introduire dans la législation civile, à l'exclusion de la législation pénale, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elle fournira au Commissaire de la République et aux différents Conseils, Commissions ou Comités constitués au Togo les renseignements qui lui seront demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle sera consultée :

1. sur les règlements relatifs au commerce,
2. sur la création de Chambres de Commerce, de Tribunaux de commerce, de banques et autres institutions de crédit public.

ARTICLE 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la Chambre.

ATTRIBUTIONS CIVILES ET FINANCIÈRES.

ARTICLE 32. — La Chambre jouira de la personnalité

civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts etc., s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la Chambre.

ARTICLE 33. — La Chambre pourra, avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir des dons ou legs, acquérir ou aliéner des immeubles, créer des établissements dans l'intérêt du Commerce.

ARTICLE 34. — La Chambre de Commerce établira chaque année avant le premier Décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses Membres et approuvé en Conseil d'Administration par le Commissaire de la République.

ARTICLE 35. — Les ressources de la Chambre de Commerce comprendront :

1/- des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions :

2/- des taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées ;

3/- les dons et legs qu'elle pourra recevoir ainsi que les subventions qui pourront lui être accordées par les pouvoirs publics ;

4/- le produit de toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce ;

5/- le produit des biens ou valeurs qui pourraient être acquis par la Chambre de Commerce ainsi que celui de toutes entreprises gérées par elle.

ARTICLE 36. — La Chambre de Commerce pourra, en outre, être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le fonctionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Les frais d'inspection des produits d'exportation dont le contrôle est déjà organisé ou le sera ultérieurement, seront supportés par le Budget de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 37. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 21 Juin, 17 et 28 Décembre 1921, 16 Novembre 1922 et 26 Juillet 1924 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 38. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 284 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tableau N° 1 annexé à l'arrêté précité est complété comme suit :

TABLÉAU N° 1 — SUPPLÉMENT DE FONCTIONS.

CHEMIN DE FER

CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX NEUFS 2.500 FRs. 00

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Décembre 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 285 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire — Exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de français, ensemble l'arrêté N° 73 - F du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 85 et l'arrêté N° 246 du 29 Octobre 1923 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt personnel sur les indigènes, ensemble l'arrêté